

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NO. 2014-070-1

**RÈGLEMENT no. 2014-070-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2014-074
CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac juge opportun d'adopter des modifications au règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme, entre autres en ce qui a trait à la composition du comité et au quorum ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 13 juillet 2026 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, une dispense de lecture est accordée;

EN CONSÉQUENCE,

:

Il est proposé par _____

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le présent projet de règlement soit adopté

ARTICLE 1

L'article 3 est modifié comme suit :

Le comité consultatif d'urbanisme est composé de sept (7) membres nommés par résolution du conseil, dont :

- Cinq (5) personnes choisies parmi les résidents de la Municipalité;
- Deux (2) membres du Conseil municipal.

Un résident qui est un employé de la Ville ne peut pas faire partie du Comité.

ARTICLE 2

Le paragraphe 2 de l'article 4 est abrogé.

ARTICLE 3

Le paragraphe 5 de l'article 4 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

Le CCU peut également étudier des dossiers et faire des propositions au conseil de sa propre initiative sur tout sujet relevant de sa compétence.

Le Conseil municipal peut nommer un ou des adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'officier responsable.

ARTICLE 4

Le paragraphe 6 de l'article 5 est modifié comme suit :

6. Peut également assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, les personnes suivantes :

- Le maire ;
- La direction générale ;
- Toute personne et tout expert invité par le comité pour lui permettre de mieux comprendre le dossier à l'étude.

ARTICLE 5

Le premier paragraphe de l'article 6 est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

1. Le quorum est fixé à trois (3) membres du CCU, dont une majorité de membres résidents (non-élus) ;

ARTICLE 6

Le paragraphe 8 de l'article 7 est abrogé.

ARTICLE 7

L'article 8 est remplacé pour se lire comme suit :

Le Comité consultatif d'urbanisme peut :

1. Établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'eux ou, sur résolution du Conseil municipal, de d'autres personnes-ressources;
2. Consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
3. Demandé des rapports ou des études jugés nécessaires à l'analyse d'un dossier;
4. Établir des règles de régie interne pour le fonctionnement des réunions du Comité, telles règles devant être approuvées par le Conseil municipal avant d'entrer en vigueur, le Conseil se réservant le droit de modifier ces règles de régie interne par résolution transmise au CCU par son président.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

André Ibghy
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 juillet 2026
Adoption :
Entrée en vigueur :

PROJET